



Garanties

CCN des Entreprises de courtage d'assurance et/ou de réassurance (IDCC 2247 – JO 311)

Personnel non cadre

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

1/ Garantie en cas de décès

Capital décès

Quelle qu'en soit la cause et quelle que soit la situation familiale du salarié au jour du décès, il est versé au (x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est égal à : **200 % du salaire de référence***.

* Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au total des salaires bruts perçus au cours des 12 derniers mois civils précédant le décès, limités aux tranches A et B des salaires.

Tranche A : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,

Tranche B : partie du salaire brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et une limite fixée à 4 fois ce même plafond.

Invalidité absolue et définitive (3^e catégorie)

Versement par anticipation du capital décès.

Ce versement met fin à la garantie.

Double effet

Décès du conjoint ou du partenaire de PACS survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié : versement d'un capital identique à celui versé au décès du salarié aux enfants à charge (réparti par parts égales entre eux).

2/ Garantie rente éducation

En cas de décès du salarié, il est versé pour chaque enfant fiscalement à charge, une rente dont le montant annuel est égal à : **10 % du salaire de référence*** limité à 100 % du salaire brut annuel de référence.

* Le salaire de référence est égal au total des salaires bruts perçus au cours des 12 derniers mois civils précédant le décès, limités aux tranches A et B des salaires.

Tranche A : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,

Tranche B : partie du salaire brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et une limite fixée à 4 fois ce même plafond.

3/ Garantie arrêt de travail

Incapacité temporaire de travail

Point de départ de l'indemnisation : en relais et en complément des seconds droits du Maintien de salaire ou si le salarié ne satisfait pas aux conditions d'ancienneté à l'issue d'un arrêt de travail de 90 jours consécutifs.

Montant de la prestation : 100 % du salaire net de référence*

sous déduction des prestations du régime de base de la Sécurité sociale et du maintien de salaire dû par l'employeur. Ces prestations ne doivent en aucun cas conduire le participant à percevoir une rémunération supérieure au salaire net qu'il aurait perçu s'il avait poursuivi son activité.

* Le salaire mensuel de référence servant de base au calcul des indemnités journalières est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, limitées aux Tranches A et B.

Tranche A : partie du salaire brut limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Tranche B : partie du salaire brut comprise entre le plafond mensuel de la Sécurité sociale et une limite fixée à 4 fois ce même plafond.

Invalidité ou Incapacité permanente professionnelle (IPP)

En cas d'invalidité résultant d'une maladie ou d'un accident non professionnel, reconnue par la Sécurité sociale, il est prévu le versement d'une rente (par quotité trimestrielle) dont le montant annuel est égal à :

- invalidité 1^{re} catégorie : **60 % du salaire net de référence*** sous déduction de la rente versée par la Sécurité sociale ;
- invalidité 2^e et 3^e catégories : **100 % du salaire net de référence*** sous déduction de la rente versée par la Sécurité sociale ;
- incapacité permanente professionnelle d'un taux au moins égal à 33 % et inférieur à 66 % : **N/66 de 100 % du salaire net de référence***, sous déduction de la rente versée par la Sécurité sociale ;
- incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 66 % : **100 % du salaire net de référence*** sous déduction de la rente versée par la Sécurité sociale.

N : représente le taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale.

* Le salaire de référence est égal au total des salaires bruts perçus au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail, limités aux tranches A et B des salaires.

Tranche A : partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche B : partie du salaire comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et une limite fixée à 4 fois ce même plafond.